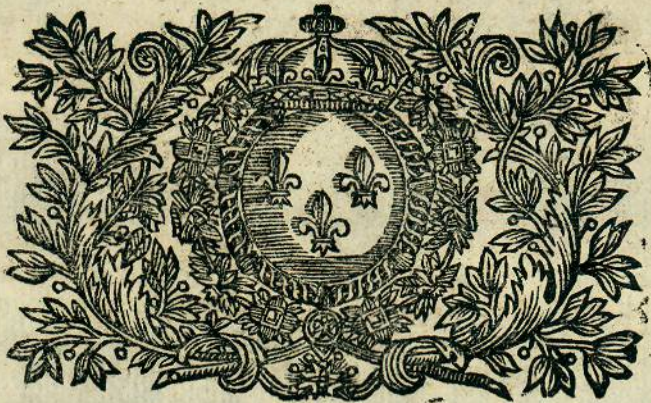


EDICT DU ROY,

N^o 94

PORTANT CREATION
de Greffiers, Garde-sacs, Clercs au
Greffe dans le Parlement de Tou-
louse & autres Jurisdictions.

Avec l'Arrêt de Registre du 18. Août 1696.



A TOULOUSE,
Chez J. B O U D E Imprimeur du Roy , des Estats de la Pro-
vince de Languedoc, de la Cour , du Clergé, de l'Université, &c.



E D T
DU ROY.

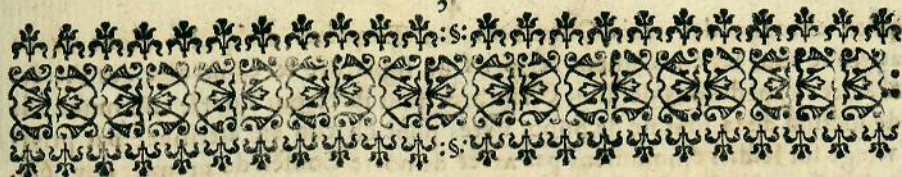
PORTANT CREATION
de Censeurs, Gardes des Censeurs au
Casse dans le Parlement de Tou-
lousse & autres Juridictions.

Le Roy a signé de sa main le 18. Mars 1792.



A TOULOUSE,
chez O. D. B. Imprimeur du Roy, des Ecrivains de la Pro-
fane, Palais National de la Loi, du Clergé, de l'Université, &c.





EDIT DU ROY,

PORTANT CREATION de Greffiers Garde-facs dans le Parlement de Toulouse.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir SALUT ; Par nôtre Edit du mois d'Avril 1695. Nous avons Créé des Officiers de Greffiers en Chef dans toutes nos Cours & Siéges avec attributions de tous les droits & Emolumens des Greffes qui nous appartiennent, mais Nous sommes informés que la disposition de cet Edit n'estant point conforme aux Usages establis dans nôtre Parlement de Toulouse, ces Offices y resteroient vacans, & nous serions privés du Benefice qui nous en doit revenir, pourquoy Nous avons jugé à propos en interpretant ledit Edit, d'establi le nombre d'Officiers necessaires pour l'Exercice des Greffes dudit Parlement où Nous avons déjà Créé par nôtre Edit du mois de Mars 1673. & de nôtre Declaration du 14. Août 1677. un Office de Greffier en Chef Civil, un Office de Greffier en Chef Criminel, & deux Offices de Clercs aux Audiances dudit Parlement, & des Requétes du Palais, & estant encore informés que dans la Ville de Toulouse, il y a plusieurs differentes Jurisdiccions dans les quelles il est pareillement necessaire d'establi un nombre de Greffiers proportionné aux émolumens qui se perçoivent à nôtre profit dans les Greffes afin d'en faciliter la vente, Nous avons aussi jugé à propos d'en ordonner l'establisement & d'attribuer tant à ceux du Parlement qu'à ceux desdites Jurisdiccions, les émolumens necessaires & convenables à chacun d'iceux ; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de nôtre certaine Science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable dit & ordonné disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'il soit érably dans nôtre Parlement de Toulouse conformément audit Edit du mois d'Avril 1695. Quatre Greffiers en Chef Civils pour servir chacun dans le quartier qui leur sera designé tant à la Grand'Chambre

qu'en chacune des trois Chambres des Enquêtes auxquels Nous avons attribué tous les émolumens & droits de signature & Contrôle des Arrêts & autres expéditions desdites Chambres dont ils feront Bourse commune à la déduction de la somme de 6600. livres pour chacun an attribuée par privilège sur lesdits émolumens par Arrêt de nôtre Conseil du premier may 1683. à l'Office de Greffier en Chef Civil dudit Parlement établi par nôtre dit Edit du mois de Mars 1673. dont le pourveu demeurera réservé pour un desdits quatre Offices à la charge par luy d'acquérir le quart des émolumens desdits Greffes, & à l'égard du Greffe Criminel l'Exercice en sera fait par deux Greffiers en Chef lesquels serviront par Semestre & feront Bourse, comme des émolumens & droits de Signature & Contrôle des Arrêts à l'un desquels Offices demeurera aussi réservé le pourveu de celui Créé en 1673. à la charge par luy d'acquérir pareillement un quart desdits droits pour faire avec le quart par luy acquis en conséquence de ladite Declaration du 23 Avril 1689. moitié desdits droits, & faire par lesdits Greffiers réservés de payer les sommes pour lesquelles ils seront compris dans le Rôle qui sera arresté au Conseil à cet effet pour l'acquisition dudit quart chacun à leur égard deux mois après la signification d'iceluy, permettons à toutes personnes capables de les lever pour par les pourvus jouir des droits & émolumens y attribuez, à la charge de les rembourser de leur finance suivant la liquidation qui en sera faite au Conseil; Voulons en outre qu'il soit établi en nôtre dite Cour quatre Greffiers Garde Sacs Civils; Sçavoir un pour la Grand'Chambre & un pour chacune des trois Chambres des Enquestes lesquels jouiront de tous les droits & émolumens attribuez ausdits Gardes-sacs par le Tarif arresté au Conseil le 8 Janvier 1686. & dont ils jouissent presentement, & feront Bourse commune desdits droits & émolumens, comme aussi trois principaux Commis pour les trois Chambres des Enquêtes dudit Parlement pour tenir le plumitif & servir en la Chambre du Conseil chacun en l'une desdites Chambres, lesquels jouiront de mêmes droits & émolumens attribuez aux deux principaux Commis Créés en la Grand'Chambre dudit Parlement par nôtre dit Edit du mois de Mars 1673. lesquels demeureront réservés & feront pareillement lesd. trois principaux Commis des Enquestes Bourse commune de leurs droits & émolumens, deux Greffiers Garde-sacs Criminels qui feront pareillement Bourse commune de leurs droits & émolumens, un Commis à l'Audience Tournelle pour tenir le plumitif & jouir des droits & émolumens dont jouit actuellement celuy qui en fait les fonctions pour le Fermier de nôtre Domaine, huit Commis Ecrivains à la peau, & pour dresser les minutes, qui dresseront seuls à l'exclusion de tous autres toutes les minutes d'Arrêts, & les expedieront en parchemin & papier, ensemble toutes les autres expéditions desdits Greffes Civils & Criminels: à l'effet dequoy les Conseillers Raporteurs remettront au Greffe le Dictum & le procès entier trois jours après qu'il aura été jugé, sans qu'il puisse être dressé aucunes minutes d'Arrêts par leurs Secretaires & Clercs: à peine de faux, & de cinq cens livres d'amende

*des de greffier en
+ Criminels*

*de sac Criminels
mis au d. formelle
mis à la peau qui
ont expédieront
tous les autres
greffes Civils & Crim.
ils pourront de tous
de la peau &
du mois de fevrie 1691.
ils les feront bourse*

5

& jouïront lesdits huit Commis Créés & établis par le present Edit de tous les droits de Peau , & minutte attribués par l'Edit de Création des Commis à la Peau & minutte du mois de Fevrier 1691. desquels ils feront tous Bourse commune, deux Greffiers des Presentations & deffauts, qui jouïront de tous les droits, émolumens & fonctions attribués ausdits Offices par nôtre Declaration du 12. Juillet 1695. laquelle sera executée selon sa forme & teneur aux peines portées par icelle , & en conformité de l'Arrêt de nôtre Conseil du 28. Avril dernier , nonobstant & sans avoir égard audit Tarif arresté en nôtre Conseil le 8. Janvier 1686. auquel nous avons en tant que besoin, dérogé & dérogeons à cet égard , & feront Bourse commune de tous lesdits droits & émolumens, deux Greffiers des Affirmations qui feront pareillement Bourse commune de tous les droits & émolumens attribués ausdits Offices ; Comme aussi un Greffier en Chef aux Requetes du Palais près nôtre dite Cour , qui jouïra de tous les émolumens & droits de Signature & Contrôle des jugemens & autres expéditions desd. Requetes , un Greffier Garde-sacs , un Greffier des Presentations & un Greffier des Affirmations , & à l'égard du Senéchal & Presidial , & autres Jurisdiccions de nôtre dite Ville de Toulouse , Nous avons par le present Edit Créé & érigé, & Créons & érigeons en titre d'Office, deux Greffiers en Chef Civils en nôtre Senéchal & Presidial de Toulouse , lesquels serviront par semestre , & jouïront de tous les émolumens & droits de Signature & Contrôle, des Sentences & Jugemens , Lettres de Rigueurs & autres dont ils feront Bourse commune , avec faculté de disposer par vente ou autrement de la place de Clerc & Commis principal pour tenir en leur place le Plumitif des Audiences , un Greffier en Chef Criminel qui jouïra des émolumens & droits de Signature & Contrôle des expéditions Criminelles, un Greffier Garde-sac qui jouïra des droits & émolumens attribuez ausdits Garde-sacs par ledit Tarif arresté au Conseil le 8. Janvier 1686. un Greffier des Affirmations , un Greffier des Presentations & deffauts qui jouïra des droits établis par nôtre dite Declaration du 12. Juillet 1695. Avons pareillement Créé un Greffier en Chef Civil & Criminel en la Viguerie de Toulouse , qui jouïra des émolumens & droits de Contrôle & Signature de toutes les expéditions tant Civiles que Criminelles , Rigueurs & autres droits : un Greffier des Affirmations & un Greffier des Presentations , comme aussi deux Greffiers en Chef en la Jurisdiction de la Bourse commune des Marchands qui serviront par semestre & feront Bourse commune de tous les droits & émolumens des Greffes de ladite Bourse , même du Sceau d'iceux & des Affirmations & un Greffier des Presentations qui jouïra des droits établis par nôtre Declaration du 12. Juillet 1695. & conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil du 24. Janvier 1696. Et attendu que Nous avons moitié dans le Greffe de la Justice Civile & Criminelle & de Police exercée par les Maire & Capitouls de Toulouse , dont l'autre moitié leur appartient, Voulons que la moitié qui Nous appartient demrue unie & incorporée à celle dudit

Maire & Capitouls pour ne faire qu'un seul & même Office ; en payant par eux les sommes auxquelles ils seront modérément Taxés en nôtre Conseil ce qu'ils seront tenus de faire dans l'espace de deux mois après la signification du Rolle qui sera arresté à cet effet, tous lesquels Offices cy-dessus, Nous avons en tant que de besoin Créé & érigé en titre d'Office formez & hereditaires & non domaniaux ny sujets à aucune vente & revente pour jouir par ceux qui seront pourvus de tous les droits & émolumens attribuez par le present Edit, ensemble de tous les privileges, fonctions, rang, seances, honneurs, & prerogatives portées par nôtre Edit du mois de Mars 1673. Declaration du 14. Août 1677. & par nôtre Edit du mois d'Avril 1695. permettons à une seule personne d'acquérir plusieurs desdits Offices sans aucune incompatibilité, même à ceux qui se feront pourvoir desdits Offices de Greffiers en Chef Civil ou Criminel d'acquérir conjointement ou separement les Offices de Garde-facs, Clercs des Audiences, Commis à la peau, & autres avec tous les émolumens attribuez ausdits Offices, à l'effet dequoy ils pourront commettre à l'exercice d'iceux sur leurs simples Procurations sans qu'il soit besoin d'aucunes Lettres ny Provisions ; **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amez & feaux les Gens tenant nôtre dite Cour du Parlement de Toulouse, que nôtre present Edit, ils aient à faire lire, publier, & Register, & le contenu en iceluy observer & faire observer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit nonobstant tous Edits, Declarations, Tarif, usages & autres choses à ce contraires ausquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos Amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que soy soit adjoutée comme à l'original ; Car tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ; Nous y avons fait mettre nôtre Scél ; **DONNE'** à Marly au mois de Juillet l'An de Grace mil six cens quatre-vingts-seize, & de nôtre Regne le cinquante-quatrième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy PHELYPEAUX. Visa, BOUCHERAT; Veu au Conseil, PHELYPEAUX.*

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VEU l'Edit du Roy donné à Marly au mois de Juillet dernier
Signé LOUIS, Et plus bas Par le Roy PHELYPEAUX ;
Scellé en cire verte à lacs de soye verte, & rouge, par lequel
& pour les causes y contenues, Sa Majesté établit au Parlement de

Toulouse, quatre Greffiers en Chef Civil, pour servir chacun dans le quartier qui leur sera designé, tant à la Grand'Chambre que aux Enquestes, deux Greffiers en Chef au Greffe Criminel, quatre Greffiers Garde sacs Civils, & autres Officiers y mentionnés; Et tout autrement comme il est porté par iceluy; Et Veu aussi l'Ordonnance de soit montré au Procureur Général du Roy, Reponduë au pié dudit Edit signé par M. de Juge Conseiller & Commissaire, ensemble le dire & conclusions du Procureur Général du Roy, LA COUR les Chambres Assemblées a ordonné & ordonne que ledit Edit sera Registré en ses Registres pour le contenu en iceluy être gardé & observé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur Général du Roy copies d'iceluy duement collationnées seront envoyées dans toutes les Senéchaussées Bailliages & Jurisdictions Royales de son Ressort, pour y être procédé à pareil Register. Enjoignons à ses Substituts d'en certifier la Cour dans le mois. **DONNE'** à Toulouse en Parlement le 19. Août 1696. Collationné **BESSON**, Contrôllé **DALBAITS**, Signé **SEVIN**, Monsieur **DE JUGE** Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller Secretaire
du Roy Maison & Couronne de France
en la Chancellerie de Languedoc,

Jullet 1695

*Edict portant creation
de greffiers, garde sarg
et autres offices*

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from another document.]

Collationné par Nous Conseiller Secretaire
du Roy, Jean & Compagnie de France
en la Chancellerie de la Grande



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







